



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ Nº 1 6 7 3 DU 2 4 JUIN 2016

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

> Protection de la source Bernard et du puits de Churey, exploités par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON en date du 26 mai 2009 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de février 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1683 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON;
- la dérivation des eaux de la source Bernard et du puits de Churey, sis sur le territoire de la commune d'ÉCOT-LA-COMBE;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source Bernard et du puits de Churey ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II - DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source Bernard (BSS n° 03364X0011) et sa bâche de reprise, situées sur les parcelles n° 284 et n° 282 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE, appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON;
- le puits de Churey (BSS n° 03371X0020), situé sur la parcelle n° 280 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE, appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m3/an pour la source Bernard et le puits de Churey confondus.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux activités futures.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la règlementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source Bernard (BSS n° 03364X0011) et de sa bâche de reprise, situées sur les parcelles n° 284 et n° 282 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE.

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du puits de Churey (BSS n° 03371X0020), situé sur la parcelle n° 280 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser:

Source Bernard:

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Nettoyer le fond du puits,
- Dégager la végétation sur la surface extérieure de la margelle.
- Poser un radier cimenté autour de la margelle,
- Débroussailler le PPI,
- Poser un clapet anti retour sur le trop-plein,
- Poser une clôture de 5 mètres par 5 mètres autour de la bâche de reprise.

Puits de Churey:

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Dégager la végétation autour de la margelle,
- Poser un cadenas sur la plaque d'ouverture.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages $10 \, \text{w} \, A - \text{Différentes}$ activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et $11 \, \text{w} \, B - \text{Dispositions}$ spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Travaux à réaliser:

- Maintenir les prairies et le pâturage du bétail,
- Vérifier le système d'assainissement de la ferme Bernard abandonnée,
- Vérifier l'assainissement autonome des habitations du hameau de Churey,
- Supprimer les dépôts de fumier,
- Interdire l'épandage d'effluents.

10-2-2 Équipements de transfert

Travaux à réaliser:

Bâche : poser une clôture de 2 mètres de haut et de 5 mètres par 5 mètres, munie d'un portail fermant à clef.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

<u>IV – UTILISATION DE L'EAU</u> À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la station de surpression. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de BOURDONS-SUR-ROGNON et d'ÉCOT-LA-COMBE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de BOURDONS SUR ROGNON;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de BOURDONS-SUR-ROGNON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de BOURDONS-SUR-ROGNON et d'ÉCOT-LA-COMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 2 4 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ





03327×0050

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 2 4 JUIN 2016

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

> Bureau des réglementations et des élections

Dossier snivî par Mme A, MASSÉ 03.25,30,22,08

> andree.masse@ haute-mame.gouv.fr

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

de la dérivation des eaux,

de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

> Protection de la source Bernard et du forage de Churey, exploités par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° $1\ 6\ 7\ 5$

en date de ce jour, les trois documents suivants :

tableau des prescriptions, édition MC / 52.12.04 – février 2012, hydrogéologue agréé CAUDRON [annexe I] ;

état parcellaire, janvier 2016, cabinet géomètre-expert KOLB [annexe II]; plan parcellaire, dossier TP 5107 – janvier 2016, cabinet géomètre-expert KOLB [annexe III].

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

Audrey-BACONNAIS-ROSEZ

Site internet: http://www.haute-marne.gouv.fr | Contact: prefecture@haute-marne.gouv.fr

0336/X0011 Source Barnord 03371X0080 Forage de Churey

A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL

tabaya .	Rubriques Annexe
Rubriques Annexe ou renvoi	ou tenvol
Va tell (Va	
A	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O
ABREUVOIRS	HANGARS AGRICOLES A. 1973
AIRES DE STATIONNEMENT	HYDROCARBURES LIQUIDES
AUTOROUTES EAUX DE RUISSELEMENT	
THE TOTAL OF A SHARING THE SHA	The state of the s
8	INSTALLATIONS CLASSES
BATIMENTS D'ÉLEVAGEA III/A	
BOUES A 11/15	The second secon
DOOD Innummental Commence of the Commence of t	LIQUIDES INFLAMMABLES
C	LISIERS A. 81/5
CADAVRES ANIMAUX	
CAMPING - CARAVANING	M
CANAUX	MARES
CAPTAGES D'EAU	MATIÈRES DANGEREUSES
CARRIÈRES A CIEL OUVERT	MATIÈRES FERMENTESCIDLESA. 111/6
CARRIÈRES BANALES	MATIÈRES DE VIDANGE
CARGERES SOUTERRAINES	MINES.
CIMETIÈRES	1711171277, 114111111111111111111111111111111111
CITERNES - CUVES	P
CONCENTIONS OF THE PARTICULE	PACAGE DES ANIMAUXpage 11
CONSTRUCTIONS D'HABITATIONSpsge 11	PARC ÉOLIEN
D	PERMIS DE CONSTRUIRE
	PISCICULTURESETANGS
DÉBOISEMENTpage 11	POLLUTION ACCIDENTELLE
DÉCHARGES CONTRÔLÉES	PORCHERIES
DÉPOSANTES A IIVI	PRAIRIES
DÉPOTS SAUVAGESA. 111/1	
DÉTERGENTS A 11/2	PRODUITS CHIMIQUES
DRAINAGE AGRICOLE	PRODUITS PHYTOSANITAIRES
T	PUISARDS - PUITS PERDUS
	R
EAUX DE ROUTE	RECUPÉRATION MATÉRIAUX
EAUX DE RUISSELLEMENTpage 11	RECUPERATION WATERIAVA
EAUX USÉES AGRICOLES	\$
EAUX USÉES COLLECTIVES	SILOSA. III/7
EAUX USÉES DOMESTIQUES A 111/2	SUPPORTS DE CULTURE
EAUX USÉES INDUSTRIELLES A 111/3	SUPPORTS DE CULTURE
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Tr ·
ENFOUISSEMENT DE DÉPÔTS SAUVAGES et	TECHNIQUES CULTURALESpage 11
PRODUITS CHIMIQUES PRODUITS CHIMIQUES	TECHNIQUES CULI URALD
ENGRAISpage 11	TERRAINS DE JEUX, DE LOISIRS
ENSILAGE	TRAVAUX PROCHES DES RESEAUX AEPA. 111/7
ETABLES	**
ETANGSA. III/3	V
EXCAVATIONS - TRANCHÉESpage 11	VOIES DE COMMUNICATIONSpage 11
	VOIES FERRÉESvoies de communication
F	
FOSSES SEPTIQUES	AUTRES page 11
FOSSES DE DRAINAGE	
PUMIERS - PURINS	
G	
GAZ - STOCKAGE	
GIBIER page 11	

Source Bernard Forage de Churey

B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DES CAPTAGES

Abreuvoirs

: autorisé avec radier anti bourbier périphérique et dans la plaine de la Sueurre (cas de l'abreuvoir à l'orée du bois parcelle 196).

Bois et forêts

: maintenir les bois existants et même les développer dans le vallon, coupe à blanc non autorisée.

Constructions

: interdit sauf hangars agricoles.

Cultures spécialisées

: interdit pour cultures maraîchères, horticoles, pépinières et serres.

Drainage agricole

: rejet interdit dans le sous-sol.

• Eaux de ruissellement

: ne pas laisser stagner les eaux de ruissellement sur le chemin

de la ferme.

• Engrais

: limiter les doses aux besoins réels des plantes surtout engrais azotés (Charte de bonne conduite de la chambre d'agriculture).

Etangs

: interdit.

Excavations

: remblayer avec les matériaux extraits et empêcher l'engouffrement des eaux superficielles dans les tranchées.

• Gibier

: élevage commercial interdit. Egrenage autorisé pour animaux sauvages.

Pacage des animaux

: autorisé dans la vallée de la Sueurre et dans le vallon de la ferme Bernard mais pas d'élevage à l'embouche.

• Parc éolien

: interdit.

Prairies

: laisser en place les prairies existantes.

Produits phytosanitaires

: autorisé sauf herbicides, sur les cultures du plateau (parcelles

202 et 258 ouest).

Techniques culturales

: - ne pas laisser à nu les terres cultivables pendant l'hiver. - ne pas labourer parallèlement à la pente topographique.

- développer les cultures dérobées, pièges à nitrates.

• Terrains de jeux, aires de loisirs : autorisé sauf sports mécaniques (4x4, quad, moto-cross).

Voies de communications

: - évacuer les eaux routières hors du périmètre rapproché.

bassins d'infiltration interdit.

Annexes III

Dispositions de la réglementation générale Dispositions particulières applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Source Bernard Forage de Churey

ANNEXE III/1 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Désignation	Contraintes	Observations
1/ AUTOROUTES SIGNALISATION	Les transports de produits de nature à poiluer les eaux sont réglementés.	Sans objet.
2/ BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Seulement autorisé aux hangars pour stocker foin et paille.
3/ CAMPING-CARAVANING	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Interdit sauf si raccordement à réseau d'assainissement collectif.
4/ CARRIÈRES-MINES	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m2.	Interdit.
5/ CIMETIÈRES	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent peuvent être éxaminés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Interdit.
6/ DEPOSANTES DE MATIÈRES DE VIDANGE	Les déposantes relèvent de la rubrique nº322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Interdit.
7/ DÉPÔTS D'ORDURES DÉCHARGES CONTRÔLÉES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.	Interdit. Veiller à la suppression des dépôts sauvages.
	L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	

Some Bennand. Forage de Runey

ANNEXE (II/2 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	()bservations
8/ DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES, DÉVERSEMENTS	Déveisements interdits dans les eaux souterraines.	Et dans le roisseau de la Sueutre.
9/ EAUX USÉES COLLECTIVES, REJETS	Pour éviter la poliution des eaux souterraines : • Le tracé des ouvrages ne doit pas pénêtrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. • En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. • Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. • Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subl un traitement. • L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Interdit
10/ <u>EAUX_USÉES</u> <u>DOMESTIQUES,</u> REJETS	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres. Raccordement obligatoire à l'égout collectif.	Interdit.

Source Bornard Forage de Amrey

ANNEXE III/3 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
11/ EAUX USÉES ÉPANDAGE	Installations classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées: • sucreries et betteraves • distilleries vinicoles • distilleries de mélasse • distilleries de jus de betteraves • féculeries de pommes de terre Installations non classées	
REJETS DIRECTS	Effluents des exploitations agricoles	Interdit.
12/ BEFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES, REJETS	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Interdit.
13/ ETANGS	Déclaration si superficie < 2 000 m2. Autorisation si superficie > 3 ha.	Interdit.
14/ FUMIERS ET AUTRES DÉJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE	II est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Autorisé si fumier composté.
15/ <u>GAZ</u> STOCKAGE	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Sans objet.

Source Benovement Foreign de Cherry

ANNEXE III/4 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observation s
16/ HUILES BY LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS	Leur déversement dans les caux souterraines est interdit.	Vidange interdite pour tous engins à moteur.
17/ HYDROCARBURES CIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Sans objet.
18/ LIQUIDES INFLAMMABLES	Installations classées L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vuinérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : • le contrôle de remplissage • l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Interdit.

Source Bernard Forage de Amerey

ANNEXE III/5 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
19/ <u>Liquides</u> <u>Inflammables</u>	Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage: 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds: 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 I. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	
20/ LISIERS, PURINS, JUS D'ENLISAGE, ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX, EVACUATION ET STOCKAGE	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Implantation interdite à moins de 75 m des captages AEP. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtoires, carrières, etc) est interdit.	Interdit sur tout le PPR.
21/ LISIERS, PURINS, EAUX RÉSIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX HOUES DE STATIONS D'ÉPURATION, ETC ÉPANDAGE	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eaux et installations de stockage. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire : définition d'une Surface Potentielle d'Epandage (S.P.E.).	Interdit sur tout le PPR.
21 Bis / Boues de Stations Dépuration Épandage	Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.	Interdit.
21 Ter / <u>BOUES DE CURAGE</u> ÉPANDAGE	Epandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.	Interdit.

Source Bornard Forege de Churry

ANNEXE III/6 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
22/ MARES IMPLANTATION	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. (minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)	Sur aires étanches pour gibier.
23/ MATIÈRES DE VIDANGE DÉCHARGEMENT	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.	Interdit.
ÉPANDAGE	Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	
24/ MATIÈRES FERMENTESCIBLES DÉPOTS	Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Cadavres d'animaux	Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.
25/ MATIÈRES USÉES OU DANGEREUSES EN GÉNÉRAL DÉVERSEMENT OU DÉPOTS TRANSPORT	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales. Réglementé	Interdit.
26/ POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Prévenir immédiatement les services de la Protection Civile.
27/ PORCHERIES ÉPANDAGE DE LISIERS	Installations classées Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés, celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Interdit.

Source Bernard Forage de Ohwrey

ANNEXE III/7 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
28/ PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE STOCKAGE	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquefiés).	Stockage aérien et souterrain en citernes interdit.
29/ PUISARDS ET PUITS PERDUS	Ils sont interdits	Interdit.
30/ PUITS, FORAGES, SOURCES, CAPTAGES	Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Uniquement à usage public.
31/ RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX ET PRODUITS USAGERS STOCKAGE	Tout détenteur doit en assurer l'élimination. Déchets et ordures ménagères.	Interdit.
32/ SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION	Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.	Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.
33/ SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES MANIPULATION DESTRUCTION	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau. Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau. Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral.	Interdit à moins de 50 m de la source des points d'eau.
34/ SYLVICULTURE	Entretien, aménagement, boisement, défrichage.	Stockage interdit. Traitement des troncs stockés interdit.
35/ TRAVAUX PROCHES DES RÉSEAUX AEP DE PRÉLÈVEMENT DE STOCKAGE DE DISTRIBUTION	Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.	Pour travaux publics.